



angers Loire métropole

communauté d'agglomération

Règlement de la collecte des ordures ménagères

ou autres déchets des ménages sur

le territoire d'Angers Loire Métropole

SOMMAIRE

Préambule

Collecte des ordures ménagères

- Définition des ordures ménagères et déchets assimilés collectés
- Collecte sélective et collecte des ordures ménagères résiduelles
- Circulation des véhicules de collecte
- Organisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles
- Organisation de la collecte sélective
- Jours et heures de sortie
- Collecte des huiles moteurs

Apports en déchèteries

- Définition de la déchèterie
- Accès – tarification
- Nature des déchets acceptés ou refusés
- Sécurité, circulation, stationnement et déversement dans les bennes

Dispositions finales

- Application générale
- Applications spécifiques
- Infraction au règlement : recouvrement des frais
- Exécution

PREAMBULE :

Selon l'article 2 de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975, les déchets sont définis

Est considéré comme « déchet » « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (ART. L 541-1 du code de l'environnement).

Chapitre I : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 1^{er} – Définition des ordures ménagères et déchets assimilés collectés

Alinéa 1 : déchets ménagers et assimilés collectés

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole assure sur son territoire la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère, artisanale ou commerciale, assimilables aux ordures ménagères, en vue de leur traitement. La liste des déchets collectés au porte à porte ou en points d'apport volontaire et considérés comme ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères s'établit ainsi qu'il suit :

- les déchets ordinaires de cuisine ;
- les déchets provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux (résidus de ménage, balayures, petits emballages, chiffons, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, résidus divers...) ;
- les déchets d'origine commerciale (magasins, restaurants, hôtels) ou artisanale, pouvant être collectés et traités sans sujétion particulière, dans des quantités limitées définies par Angers Loire Métropole ;
- les déchets similaires provenant des écoles, casernes et bâtiments publics.
- les produits du nettoyage et détritiques des foires, marchés, lieux de fêtes publiques
- les déchets provenant des campings et des aires d'accueil des gens du voyage

Dans les secteurs ou immeubles où est organisée la collecte sélective, les produits recyclables définis dans l'alinéa 1 de l'article 2 ne doivent pas être mélangés aux autres déchets présentés au service de ramassage des ordures ménagères.

Alinéa 2 : déchets d'origine non ménagère

Les détenteurs de déchets assimilables à des déchets ménagers, qui ne sont pas des ménages conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont responsables de leurs déchets jusqu'à complète élimination. Toute entreprise doit éliminer ou faire éliminer ses déchets de façon « à éviter tout risque de nuisance sur l'environnement et sur la santé humaine conformément aux dispositions légales (code de l'environnement Art. L -2).

Les producteurs de déchets non ménagers sont tenus de trier les déchets recyclables, des ordures ménagères résiduelles.

- Pour les détenteurs de déchets qui produisent un volume inférieur à 1100 litres de déchets par semaine :

Ils sont tenus de ne pas mélanger les déchets d'emballages à d'autres déchets de leur activité qui ne peuvent être valorisés. Ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propre à favoriser leur valorisation ultérieure. Les déchets recyclables définis dans l'alinéa 1 de l'article 2 sont à présenter à la collecte sélective en porte à porte ou dans les colonnes d'apport volontaire.

Dans les secteurs où fonctionne le ramassage spécifique des cartons en journée, ces producteurs de déchets non ménagers sont tenus d'en respecter les règles et de ne plus les présenter à la collecte sur le trottoir. Ils peuvent, s'ils ne veulent pas utiliser ce service, céder leurs déchets d'emballages par contrat à l'exploitant d'une installation agréée. Si le détenteur après mise en demeure continue de présenter ses cartons à la collecte classique, soit ils ne seront pas collectés soit leur enlèvement qui représente un temps de collecte supplémentaire se fera au frais du contrevenant selon les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

Dans les secteurs où fonctionne le ramassage spécifique en journée des gros producteurs de verre (bar, hôtels, restaurants...), ces producteurs de déchets non ménagers sont tenus d'en respecter les règles. Il est interdit de présenter le verre (bouteilles, flacons et bocaux) à la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif. Ils peuvent, s'ils ne veulent pas utiliser ce service, les amener dans les colonnes d'apport volontaire les plus proches. Si le détenteur après mise en demeure continue de présenter du verre à la collecte classique, soit il ne sera pas collecté, soit l'enlèvement par des moyens spécifiques se fera au frais du contrevenant selon les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

- Pour les détenteurs de déchets qui produisent un volume supérieur à 1100 litres de déchets par semaine :

Ils devront procéder eux-mêmes à la valorisation de leurs déchets d'emballage ainsi que les papiers, journaux, magazines et les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée.

Sont considérés comme déchets d'emballages, les cartons, caisses en bois, en plastique, en métal, cassettes, fûts métalliques ou en plastique, palettes, housses, films plastiques, éléments de calage (liste non exhaustive).

Pour certains produits recyclables (verre, boîtes de conserve...), Angers Loire Métropole pourra proposer des solutions payantes pour prendre en charge ces déchets afin de les valoriser.

Si les détenteurs après mise en demeure, persistent à ne pas trier leurs déchets, soit ils ne seront pas collectés, soit leur enlèvement qui représente un temps de collecte supplémentaire se fera au frais du contrevenant les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

Alinéa 3 : précautions particulières avec certains déchets collectés

Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les bacs roulants.

Les cendres refroidies doivent être présentées en petites quantités de moins de 30 litres par ramassage et déposés dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placées dans le bac roulant.

Tout objet coupant ou piquant non infectieux (verre et vaisselle brisés, couteau, ampoule, lame de rasoir...) sera soigneusement enveloppé avant d'être mis dans le bac roulant ou le sac de manière à éviter tout accident.

En cas d'accident pour le personnel de collecte lié au non respect de ces règles, Angers Loire Métropole pourra se retourner contre le contrevenant pour se faire rembourser des frais induits par l'accident.

Alinéa 4 : déchets refusés

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole n'assure pas la collecte au porte à porte ou en points d'apport volontaire des déchets qui ne sont pas considérés comme des ordures ménagères, à savoir :

- les déchets encombrants des ménages qui peuvent faire l'objet, suivant le choix des communes, d'un ramassage spécifique ou qui peuvent être déposés en déchèterie ;
- les déchets de jardins des ménages qui peuvent faire l'objet, suivant le choix des communes, d'un ramassage spécifique ou qui seront déposés en déchèterie ;
- les déchets liquides ou rendus solides après réfrigération ;
- les déblais, terre et gravats, provenant des travaux publics ou privés ;
- les déchets et produits de toute sorte provenant de l'exercice de commerce et de l'artisanat autres que ceux visés à l'article I, alinéa 1 (palettes, sciure, ...);
- les déchets destinés à l'équarrissage ;
- les déchets anatomiques ou infectieux (décret n°97-1048 du 6 novembre 1997), les liquides organiques, les médicaments, le matériel médical susceptible de provoquer des blessures par piqûre ou coupure ou d'être réutilisés à des fins illicites ;
- les déchets spéciaux ou dangereux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur radioactivité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, sont incompatibles avec la santé et la sécurité du personnel de collecte ou avec le traitement des ordures ménagères.
- les objets qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leur nature, ne pourraient être chargés dans les camions de collecte régulière

L'évacuation et l'élimination de ces déchets sont faites à la charge et sous la responsabilité du producteur.

Les déchets banals et les déchets dangereux ou spéciaux doivent être traités dans les établissements régulièrement autorisés et conformément aux textes en vigueur.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par Angers Loire Métropole aux catégories spécifiées ci-dessus.

ARTICLE 2 – Collecte sélective et collecte des ordures ménagères résiduelles

Alinéa 1 : Parmi les déchets d'origine ménagère visés à l'article 1 alinéa 1 sont considérés comme destinés à la collecte sélective après avoir été vidés de leur contenu, les déchets décrits ci-dessous et détenus par les ménages:

- les bouteilles , flacons et bocaux en verre,
- les petites boîtes en carton et cartonnets d'emballage,
- les briques de lait, de boisson ou de soupe
- les bouteilles et flacons en plastique (sauf ceux ayant contenu de l'huile végétale ou minérale),
- les boîtes métalliques et les aérosols.

Ainsi que :

- les papiers, journaux et magazines.

Alinéa 2 : Parmi les déchets visés à l'article 1 alinéa 1, sont considérés comme destinés au traitement des ordures ménagères résiduelles, ceux qui ne font pas partie de la collecte sélective.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules de collecte

Alinéa 1 : bennes de collecte pour les bacs et les sacs

§ Principes généraux

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un PTAC de 19 t à 32t. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies non goudronnées ou stabilisées ou qui ne peuvent accepter des véhicules.

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R388 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie peuvent être respectées :

- les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante conforme aux indications de l'alinéa 2 article 3.
- Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (c'est-à-dire en marche avant). Les marches arrière de manœuvre ne seront effectuées qu'exceptionnellement et après dérogation accordée par les services d'Angers Loire Métropole sur des courtes distances (moins de 15 mètres).

Pour les voies ne remplissant pas les conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, Angers Loire Métropole se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des usagers. Les bacs roulants seront présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Les arbres et haies des riverains doivent faire l'objet d'un élagage régulier par le propriétaire de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte ni à les endommager (sur une hauteur de 4,5 m).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique. Toute forme de stationnement gênant pourra être signalé aux communes entraînant une éventuelle contravention.

Dans les secteurs à urbaniser les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.
- les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :
 - o voies à double sens : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
 - o voies à sens unique : 3,5 mètres entre trottoirs dans les parties droites à stationnement interdit (5 mètres si stationnement autorisé)
 - o voies à sens unique comportant des virages :

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages et tout autre type d'obstacle aérien, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès des voies ou des immeubles impossibles ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, il sera demandé aux habitants d'apporter leurs déchets dans des bacs de regroupement mis en place par le service. Le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher ses bacs roulants de regroupement autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les bacs roulants non accessibles, puis de les ramener à leur point initial.

§ **Cas des voies en impasse**

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 22 mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions fournies par le service collecte.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque collecte
- Des bacs collectifs installés « à demeure »

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs est du ressort du propriétaire.

§ **Cas des voies privées**

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf sur dérogation expresse du service et après accord écrit de l'occupant.

L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...).

La collecte sur le domaine privé fait l'objet d'une convention et le temps de collecte passé sur le domaine privé est facturé à l'utilisateur sur la base des tarifs votés annuellement par le conseil d'agglomération.

Lors de l'intégration de voies privées non desservies par les véhicules de collecte dans le domaine public, si les voies ne remplissant pas les conditions, les bacs roulants seront présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

Alinéa 2 : cas des lotissements en construction

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisés par Angers Loire Métropole, les artisans et entrepreneurs doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...). Si ces derniers sont mélangés à d'éventuels déchets des ménages déjà installés nécessitant leur enlèvement par Angers Loire Métropole, leur enlèvement sera au frais du lotisseur suivant modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie est stabilisée et permet le passage d'un véhicule de 19 à 26 t.

Sans voirie adaptée, le lotisseur devra prévoir le regroupement des déchets ménagers en un point validé par Angers Loire métropole.

Alinéa 3 : véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées

Les principes généraux définis dans l'alinéa 1 de l'article 3 sont également valables.

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- distance maximale de 4,5 m entre le centre du camion et la prise du conteneur
- absence de ligne électrique ou téléphonique pouvant gêner la manœuvre
- absence de mobilier urbain et d'arbre à moins de 5 mètres du conteneur
- impossibilité de stationner devant le conteneur
- pour les colonnes aériennes, elles devront être posées sur une dalle plane et lisse (béton, enrobé,...).

Tous les emplacements doivent être validés par le service déchets Environnement d'Angers Loire Métropole.

ARTICLE 4 : Organisation de la collecte des ordures ménagères résiduelles

Alinéa 1 : nature des contenants de collecte pour les maisons individuelles

Les déchets destinés au traitement des ordures ménagères résiduelles et visés à l'article 2 alinéa 2 doivent être présentés à la collecte des ordures ménagères résiduelles :

- dans des bacs roulants de cuve grise et couvercle vert de 120, 240 ou 340 litres, répondant aux normes européennes EN 840-1 à préhension frontale. Les bacs à couvercle jaune sont réservés à la collecte sélective des déchets.
- dans des sacs de polyéthylène de 30 à 100 litres suffisamment épais ou résistants pour ne pas contrarier la collecte, sur des zones bien définies ou pour les personnes à mobilité réduite avec l'autorisation du service. Les sacs de couleur jaune translucide sont strictement réservés à la collecte sélective.
- dans des conteneurs enterrés, la collecte se fait alors par apport volontaire.

Les déchets destinés à la collecte sélective (définis à l'article 2 alinéa 1) doivent être présentés à la collecte:

- dans des bacs roulants de cuve grise ou bleue à couvercle jaune de 340 litres, répondant aux normes européennes EN 840-1 à préhension frontale.
- dans des sacs de polyéthylène de 50 litres de couleur jaune translucide strictement réservés à la collecte sélective.
- dans des conteneurs enterrés, la collecte se fait alors par apport volontaire.

Alinéa 2 : nature des contenants de collecte pour l'habitat collectif et autres établissements

Pour tous les immeubles collectifs et établissements produisant plus de 250 litres de déchets par tournée (commerces alimentaires, restaurants...), les déchets visés à l'article 2 alinéa 2, doivent être présentés à la collecte dans :

- des bacs roulants de 340 ou 750 litres environ, répondant aux normes européennes EN 840-1 à préhension frontale (et latérale pour les 750 litres). Sauf dérogation particulière, l'implantation et l'utilisation de bacs roulants sont obligatoires pour les immeubles et les établissements susvisés.
- des conteneurs enterrés de 4 ou 5 m³.

Alinéa 3 : cas des immeubles collectifs en projet ou en réhabilitation

Lorsque ces types d'immeubles ou établissements font l'objet d'une construction ou d'une réhabilitation, l'acquisition des bacs roulants ou des conteneurs enterrés ainsi que leurs implantations est à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

L'implantation de conteneurs enterrés fera systématiquement l'objet d'une étude et d'une validation par Angers Loire Métropole pour s'assurer de la faisabilité de la collecte en raison de contraintes techniques ou spécifiques de collecte.

Si les conteneurs enterrés ne sont pas envisageables, un local de stockage devra être prévu et dimensionné en conséquence (en fonction du nombre de logements et d'habitants). Si ce local est couvert la bonde siphonée devra être raccordée sur le réseau d'eaux usées, s'il s'agit d'une aire extérieure, la bonde de sol devra être raccordée, après pré-traitement approprié, au réseau d'eaux pluviales.

Le sol et les parois des locaux devront être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles. Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Les portes des locaux devront fermer hermétiquement. Toutes dispositions devront être prévues pour en faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent se propager.

Les locaux clos devront être ventilés, facilement accessibles pour les usagers et bien éclairés.

Ils devront permettre des entrées et sorties de bacs aisément avec une pente de 5% maximum. (Absence de marche). Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

Le nombre de bacs roulants devra permettre un stockage d'une semaine de production de déchets

Alinéa 4 : cas des lotissements en projet

Pour tout projet de lotissement, l'implantation des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les déchets recyclables devra être étudiée et validée par le service collecte d'Angers Loire Métropole.

Alinéa 5 : présentation des sacs et des bacs roulants à la collecte

Les sacs et bacs roulants doivent impérativement être déposés au droit de la propriété sur le trottoir ou sur le bord de la chaussée de la voie publique sans bloquer le passage des piétons et accessibles aux véhicules du service de la collecte. Seuls dans les cas de points de regroupement définis à l'article 3, les déchets ne seront pas présentés au droit de la propriété.

Les bacs roulants devront être alignés, de préférence, en bordure du trottoir si la largeur le permet, les poignées dirigées vers la chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation.

Un seul bac sera collecté par maison. Angers Loire Métropole fixe les règles de dotation des bacs en fonction du nombre d'habitants par foyer et de la fréquence de passage. La présentation des déchets en vrac ou dans des sacs à côté des bacs est interdite. Seuls, pendant les périodes de fêtes et les vacances scolaires, les sacs à côté des bacs roulants seront pris.

Le service de collecte ne peut intervenir dans les opérations de manipulation des bacs roulants à l'intérieur des habitations ou sur le domaine privé, sauf dérogation expresse du service et après accord écrit de l'occupant.

Les bacs roulants pourront éventuellement être pris dans des locaux poubelles situés en bordure immédiate des voies et s'ouvrant extérieurement sans l'aide d'une clé, d'un badge, d'un code ou de toute autre recommandation spécifique et à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, accès de plein pied...).

Le remplissage des bacs roulants devra se faire de façon que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu. Les bacs roulants devront être présentés couvercle fermé.

Alinéa 6 : maintenance des conteneurs

Angers Loire Métropole en assure, pour sa part, la maintenance et le renouvellement dans le cadre d'une utilisation normale c'est-à-dire sans dégradation volontaire constatée.

En cas de vol ou de dégradation importante et/ou volontaire provenant d'un tiers non identifié, le bac roulant sera remplacé sur présentation d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de police ou de gendarmerie.

Alinéa 7 : lavage

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des bacs roulants qui doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Les aires de stockage et les locaux où sont remisés les bacs roulants doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératés.

Alinéa 8 : présentation des contenants ou déchets non conforme

Il ne sera pas collecté dans le cadre du service normal de ramassage des ordures ménagères :

- les déchets présentés dans des contenants ne répondant pas aux normes précitées et/ou excédant le poids pour lequel ils sont conçus.
- les déchets ménagers non - conformes
- les bacs insalubres

Ces déchets pourront éventuellement suivant les circonstances faire l'objet d'un enlèvement spécifique au frais du contrevenant les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

Dans certains cas, par mesure d'hygiène publique et de sécurité pour les agents de collecte, si l'utilisateur refuse de laver son bac, il pourra être assuré d'office par le service une opération de désinfection spécifique du bac au frais du contrevenant les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

Alinéa 9 : responsabilité

Angers Loire Métropole ne pourra être tenue pour civilement responsable des bacs roulants présentés sur le domaine public et des éventuels incidents qu'ils sont susceptibles de générer, en dehors du cadre d'une utilisation normale et des conditions prévues par le présent arrêté.

Les propriétaires et les utilisateurs des bacs roulants sont responsables de leur intégrité jusqu'à la collecte si les récipients sont collectés avec les déchets qu'ils renferment. Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité des bacs roulants laissés en place par le service de collecte lorsque les dits bacs roulants ne sont pas collectés avec les déchets qu'ils renferment pour non-conformité.

ARTICLE 5 : Organisation de la collecte sélective

Sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole, la collecte sélective s'effectue au porte à porte ou en apport volontaire.

Alinéa 1 : Collecte sélective au porte à porte.

Les déchets visés à l'article 2 alinéa 1 doivent être présentés dans les secteurs collectés au porte à porte :

- dans des sacs jaunes translucides de 50 litres attribués par Angers Loire Métropole et strictement réservés à ce mode de collecte.
- dans des bacs roulants à couvercle jaune répondant aux normes européennes EN 840-1 à préhension frontale.
- en aucun cas le verre ne doit être déposé dans l'un ou l'autre de ces récipients.

Dans l'éventualité d'une collecte au porte à porte du verre, celle-ci est réalisée dans des conditions spécifiques de fréquence et de ramassage définies auprès des usagers concernés.

Sauf dérogation particulière, pour les immeubles collectifs de plus de 3 étages et les établissements autorisés à participer à la collecte sélective, situés dans un secteur au porte à porte, les déchets visés à l'article 2 alinéa 1 doivent être présentés à la collecte dans des bacs roulants à couvercle jaune répondant aux normes européennes EN 840-1 à préhension frontale.

Lorsque ces établissements ou immeubles font l'objet d'une construction ou d'une réhabilitation, l'acquisition est obligatoire et à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Angers Loire Métropole en assure, pour sa part, la maintenance et le renouvellement.

Les bacs roulants ainsi que leurs emplacements et les locaux où ils sont remisés doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés, désinsectisés et dératés.

Alinéa 2 : Collecte sélective en apport volontaire.

Angers Loire Métropole met à disposition des habitants, des conteneurs d'apport volontaire clairement identifiés pour la récupération séparée en trois flux des déchets décrits ci-dessous :

- papiers, journaux, magazines, petites boîtes en carton, cartonnets d'emballage et briques de lait, de boissons ou de soupe
- bouteilles, flacons en plastiques (sauf ceux ayant contenu des huiles végétales ou minérales) et boîtes métalliques,
- des bouteilles, flacons et bocaux en verre.

ARTICLE 6 : Jours et heures de sortie

Alinéa 1 : fréquence de collecte

- collecte des ordures ménagères résiduelles :

Suivant les communes et/ou les secteurs concernés la collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue sur une fréquence d'une, deux ou trois fois par semaine.

Sur les communes collectées une fois par semaine, si un jour férié tombe un des jours de collecte, un ramassage de substitution sera organisé le lendemain du jour férié. Ce décalage peut entraîner un décalage d'un jour pour les autres communes collectées après le jour férié.

Sur les secteurs campagnes collectés une fois par semaine des communes dont le bourg est collecté deux fois par semaine, un ramassage de substitution sera organisé la fois suivante de collecte sur la commune considérée.

Il n'y a pas de report de collecte, pour les quartiers collectés 2 fois par semaine.

- collecte sélective en porte à porte :

Pour les quartier collectés une fois par semaine, il n'y a pas de report de collecte si le jour de la collecte sélective tombe un jour férié.

Dans le cas où le 1^{er} et 8 mai ou Noël et jour de l'an tombent le jour de la collecte sélective, un ramassage de substitution sera organisé sur ces quinze jours.

En ce qui concerne la collecte sélective pour les ramassages qui s'effectuent en bac roulant une fois par mois, le report s'effectue la semaine suivante.

Alinéa 2 : jours et heures de sortie ou de rentrée des bacs roulants

Les bacs roulants ou les sacs devront être sortis aux heures suivantes :

- le jour même de la collecte à partir de 18 heures pour les secteurs de la ville d'Angers collectés en soirée et de nuit entre 19h30 et 2h30;

- la veille au soir du jour de la collecte, après 19 heures pour les communes ou les secteurs de communes collectés le matin dès 5 h30 jusqu'à 13h;

- à partir de 7 heures le jour de la collecte pour les communes ou les secteurs de communes collectés en après-midi à partir de 13 h jusqu'à 20h30

Les bacs roulants devront être rentrés aux heures suivantes :

- le lendemain matin pour une collecte la veille effectuées en soirée et de nuit entre 19h30 et 2h30;

- Le soir du jour de la collecte, pour les communes ou les secteurs de communes collectés le matin dès 5 h30 jusqu'à 13h;

- Le soir du jour de la collecte pour les communes ou les secteurs de communes collectés en après-midi à partir de 13 h jusqu'à 20h30

Alinéa 3 : dépôt anticipé ou tardif

Au cas où les déchets seraient déposés en dehors des créneaux horaires indiqués ci-dessus (dépôts anticipés ou tardifs), les communes ou le service suivi qualité d'Angers Loire Métropole pourront les faire enlever d'office, dans le cadre d'un service spécial. L'intervention sera facturée au responsable du dépôt ou au demandeur selon les frais engagés soit par les communes, soit par Angers Loire Métropole les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement. A ces frais pourra s'ajouter l'amende prévue par les textes en vigueur.

Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après passage des services de collecte.

Alinéa 4 : abandon de déchets (articles du code pénal R632-1 et R635-8)

Il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois forêts, cours d'eau, etc. ... tout objet quelconque

(déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc...) susceptibles de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. Les infractions sont passibles de poursuites dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour les déchèteries et les colonnes d'apport volontaire, ces points de collecte ayant leur spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Angers Loire Métropole ou les communes pourront être amenées à intervenir pour en assurer l'hygiène et la sécurité en identifiant les contrevenants. L'enlèvement spécifique de ces déchets par Angers Loire Métropole sera au frais du contrevenant selon les modalités fixées à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 7 : Collecte des huiles moteurs

Sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole les huiles moteurs issues des vidanges, réalisées par les particuliers, sont collectées dans des conteneurs spécifiques disposés dans les déchèteries, sur le domaine privé de certains grands magasins ou sur le domaine public de certaines communes.

Chapitre II : APPORTS EN DÉCHÈTERIE

ARTICLE 8 : Définition de la déchèterie

Alinéa 1 : La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers des communes d'Angers Loire Métropole peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel de ramassage des ordures ménagères selon la liste des déchets définie à l'article 10.

Alinéa 2 : Le dépôt d'objets ou autres matériaux dans les différentes bennes ou conteneurs sera effectué par l'utilisateur lui-même dans le respect des inscriptions figurant au niveau de chaque benne et en se conformant aux conseils du gardien. Cette sélection de matériaux permet ensuite une orientation des matériaux vers la filière adaptée.

ARTICLE 9 : Accès -Tarification

Alinéa 1 : L'accès est réservé :

- aux particuliers en possession d'un véhicule léger (voiture, utilitaire en location ou en prêt, voiture plus remorque et d'une manière générale, tout véhicule d'un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes).

- aux artisans, commerçants et professionnels autorisés lorsque la déchèterie est adaptée pour ces usagers sous réserve qu'ils utilisent un véhicule ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

Les catégories d'usagers pouvant accéder aux différentes déchèteries sont affichées à l'entrée de ces dernières.

Alinéa 2 : Les jours et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Alinéa 3 : Le dépôt de matériaux à la déchèterie est gratuit pour les particuliers résidant sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Il est payant suivant un tarif défini par le Conseil de Communauté pour les commerçants, artisans et professionnels autorisés.

ARTICLE 10 : Nature des déchets acceptés ou refusés

Alinéa 1 : Déchets acceptés

- Déblais et gravats issus du bricolage familial ou assimilables
- Déchets végétaux, tontes de pelouse, résultat de l'élagage ou branchages issus des jardins des particuliers sous réserve qu'ils soient débarrassés de tout corps étranger (plastiques, papiers, gravats...). Les souches ne peuvent être déposées avec les végétaux,

- Cartons, cartonnettes

- Papiers, journaux, magazines

- Palettes, caissettes, pallox, cageots, chutes de bois brut et planches non traitées par peinture ou vernissage,

- Ferraille,

- Encombrants et monstres ne pouvant être rattachés à une catégorie ci-dessus (meubles usagés en bois traités, agglomérés, plaqués, literie...),

- Déchets Dangereux des Ménages : piles et accumulateurs, batteries usagées, huiles moteurs usagées, peintures et produits pâteux, vernis, diluants et solvants, tubes fluorescents, emballages et bidons souillés, acides et bases, produits phytosanitaires, aérosols non vidés, comburants, filtres à huile ou à gazole, radios médicales, consommables bureautique...

- Emballages ménagers : flacons verre, flacons plastique, boîtes métalliques, petits cartons d'emballage alimentaire, briques de boisson, de lait et de soupe, papiers, journaux, magazines qui doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire.

Alinéa 2 : Déchets interdits et refusés.

- Les munitions, les explosifs, les obus, les cartouches, les fusées...

- Les ordures ménagères,

- les produits contenant de l'amiante libre ou lié

- Les déblais ou les gravats non issus du bricolage familial sauf pour les artisans, commerçants et professionnels détenteurs d'un badge de pesée,

- Les éléments entiers de voiture ou de camion,

- Les cadavres d'animaux,

- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,

- Les déchets anatomiques ou infectieux,

- Les déchets hospitaliers,

- Les produits hautement toxiques, dangereux, corrosifs ou instables.

Alinéa 3 : Le gardien de la déchèterie est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et l'origine des déchets déposés et à refuser le dépôt de déchets à la déchèterie.

L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des déchets apportés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant.

ARTICLE 11 : Sécurité, Circulation, stationnement et déversement dans les bennes

La déchèterie est un lieu qui présente des dangers pour la sécurité des usagers et celle de leurs enfants. Ces dangers sont notamment liés aux risques de chutes de hauteur et à la circulation. Un plan de circulation à l'entrée de la déchèterie et une signalétique adaptée rappellent ces risques à l'ensemble des usagers.

Alinéa 1 : La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse de circulation est limitée à 10 Km/heure.

Alinéa 2 : Le stationnement des véhicules des utilisateurs de la déchèterie n'est autorisé que sur la plate-forme et près du point d'apport volontaire, pendant la durée de déversement des déchets et/ou l'enlèvement de compost en sac ou en vrac.

Alinéa 3 : Il est formellement interdit à toute personne d'effectuer de la récupération sur le site et de descendre dans les bennes.

Alinéa 4 : L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des utilisateurs. Angers Loire Métropole décline toute responsabilité en cas d'accident lié au déversement, à la manœuvre ou à la circulation des véhicules.

L'utilisation des déchèteries vaut acceptation du présent règlement qui sera affiché et pourra être consulté dans le local de service de la déchèterie.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 – Application générale

Le règlement « Déchets » est applicable sur tout le territoire communautaire. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

En dehors des conventions liant la collectivité à d'autres communes sur l'utilisation des déchèteries, les personnes en résidant pas sur le territoire d'Angers Loire Métropole ne sont pas autorisées à y déposer des déchets.

ARTICLE 13 – Applications spécifiques

Le présent règlement peut être complété en tant que de besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police des maires des communes d'Angers Loire Métropole et plus particulièrement en matière de salubrité publique ainsi qu'en vertu de spécificités liées à la collecte des ordures ménagères sur le territoire de ladite commune.

ARTICLE 14 – Infraction au règlement : recouvrement des frais

Outres les sanctions et poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R635-/8 du Code Pénal et 24 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 ainsi que sur la base du plan départemental d'élimination des déchets ; le non respect des dispositions du présent règlement, entériné par arrêté municipal, est passible de sanctions dans le cadre des pouvoirs de police administrative des maires des communes d'Angers Loire Métropole, après constat effectué par des agents habilités de la commune ou de l'agglomération,

De plus, l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement de dépôts sauvage pourront être à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations y afférentes excèdent l'exécution normale du service public. Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis par la commune concernée, sur la base de la facture du prestataire de l'enlèvement. Ce prestataire étant choisi par la commune concernée.

ARTICLE 15 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Angers, le 10 juillet 2006